

Ministre de l'Intérieur

Secrétariat de la Police Intégrée (SSGPI)

Av. de la Couronne, 145 A 1050 Bruxelles www.ssgpi.be NOTE DE SERVICE

Numéro d'émission SSGPI-RIO/2018/689

Date d'émission 25-06-2018 Classification PUBLIC

Destinataires

A toutes les zones de police de la police locale

A toutes les unités de la police fédérale

A tous les Comptables spéciaux de la police locale et la police fédérale

Au Contact-Center CGC

OBJET

Fiches fiscales rectificatives – Revenus 2017

Références

- 1. Circulaire du 19 mai 2009 CiRH.244/594.121 (AFER nr. 28/2009);
- 2. Note du 18 janvier 2010 ayant comme référence SSGPI-ID 214486-2010 (www.ssgpi.be);
- 3. Avis aux employeurs et autres débiteurs de revenus soumis au précompte professionnel revenus 2017, SPF Finances AFER.

Généralités

Un certain nombre de membres du personnel (voir le fichier dans l'application FinDoc), reçoivent dans le courant du mois de juin 2018 une fiche fiscale "rectificative" par rapport à l'année des revenus 2017. Cette fiche fiscale rectificative **annule et remplace** la fiche fiscale originale relative à l'année des revenus 2017.

2. Pourquoi une fiche fiscale 'rectificative' ?

Une fiche fiscale "rectificative" est établie lorsqu'un <u>recalcul négatif</u> relatif à l'année de revenu 2017 a eu lieu dans la période allant du 1^{er} janvier au 31 mars 2018 inclus.

3. Fiches rectificatives suite à un recalcul négatif

Depuis le 1^{er} janvier 2010, la procédure qui doit être suivie lors de la régularisation de la situation fiscale d'un membre du personnel qui, au cours d'une année précédente, a perçu un trop de rémunérations, a été modifiée.

Cette nouvelle procédure est reprise dans la circulaire nr. Ci.RH.244/594/121 (AFER Nr. 28/2009) du 19 mai 2009.

Cette nouvelle procédure prévoit la rédaction de fiches fiscales rectificatives lorsque des recalculs négatifs ont eu lieu au cours d'une année fiscale relativement à l'année fiscale qui précède immédiatement l'année du remboursement.

Les membres du personnel qui, entre le 1^{er} janvier et le 31 mars 2018, ont eu un ou plusieurs recalculs négatifs relatifs à leurs revenus de 2017, recevront une fiche fiscale rectificative relative aux revenus 2017. Ces recalculs négatifs ont eu lieu jusqu'au montant net.

Sur cette nouvelle fiche fiscale, les revenus imposables de 2017 sont mentionnés, en tenant compte de ces recalculs négatifs.

Exemple:

Un membre du personnel a reçu une fiche fiscale 281.10 relative aux revenus 2017 avec les montants suivants:

```
Revenus imposables (code 250) = 83.313,14
Précompte professionnel (code 286) = 37.168,31
```

En mars 2018, il a été constaté que le membre du personnel concerné a reçu indûment un montant pour les prestations irrégulières (€ 1145,48 brut) pour le mois d'octobre 2017 et par conséquent, ces prestations irrégulières ont été rejetées (imposable = -1104,82 et précompte professionnel = - 497,06).

Sur la fiche fiscale rectificative 281.10, il est tenu compte de ce recalcul négatif.

Par conséquent, les montants suivants sont mentionnés sur la fiche fiscale rectificative 281.10:

Revenus imposables (code 250) = 82.208,32

Précompte professionnel (code 286) = 36.671,25

Remarque: les recalculs négatifs, qui ont été effectués à partir du mois d'avril 2018 relativement à une année fiscale précédente, ont comme conséquence qu'un montant imposable (comprenant donc le précompte professionnel) doit être remboursé. Les membres du personnel concernés reçoivent dès lors une fiche fiscale 281.25.

Pour de plus amples informations, nous nous référens à notre note du 18 janvier 2010 ayant comme référence SSGPI-ID 214486-2010 (www.ssgpi.be).

4. Mise à disposition des fiches fiscales rectificatives

Ces fiches fiscales sont mises à disposition des membres du personnel concernés de la police intégrée via La Poste.

En outre, les fiches fiscales rectificatives sont mises à disposition des membres du personnel via :

- Portal (Mes données personnelles) :
 - La fiche fiscale originale a été publiée comme suit : TH_XX_201803;
 - La fiche fiscale rectificative est publiée le 18 juin 2018 et sera reprise comme suit : TH_XX_201806. Cette fiche annule et remplace la fiche fiscale originale.
- MyMinFin (Documents reçus concernant votre dossier) :
 - Si une fiche fiscale rectificative a été élaborée, elle sera reprise dans MyMinFin. La fiche rectificative remplace la fiche originale.

La liste des membres du personnel concernés par une fiche fiscale rectificative est mise à disposition des employeurs via l'application sécurisée FinDoc.

5. Que doit faire le membre du personnel avec cette fiche fiscale 'rectificative'?

Il est possible que le membre du personnel ait déjà rentré sa déclaration à l'impôt des personnes physiques sur base de la fiche fiscale originale relative aux revenus 2017, fiche contenant alors des données fautives. Quelles démarches le membre du personnel doit-il alors entreprendre ?

En principe, le membre du personnel ne doit pas entreprendre de démarches. Les fiches fiscales rectificatives sont en effet envoyées électroniquement au SPF Finances. Au SPF Finances, leur système va constater que la fiche fiscale rectificative ne correspond pas aux montants que le membre du personnel a mentionné sur sa déclaration à l'impôt 'Personnes physiques' et le bureau des contributions compétent fera le nécessaire afin d'arriver à un calcul correct de l'impôt des personnes physiques.

Nous conseillons cependant aux membres du personnel concernés de prendre eux-mêmes <u>l'initiative</u> et, dès réception de la fiche fiscale, de contacter leur contrôleur des contributions pour demander de procéder à la rectification.

Si le membre du personnel n'a pas encore rentré sa déclaration à l'impôt des personnes physiques, il est impératif de tenir compte de la fiche fiscale rectificative.

6. Remarque finale

Ci-dessus, se trouvent les informations nécessaires qui permettent d'apporter une première réponse aux questions qui seront posées par les membres du personnel de votre direction ou zone de police, suite à la réception d'une fiche fiscale 'rectificative' relative aux revenus 2017.

Si en tant que service du personnel, vous n'êtes pas en mesure de répondre aux questions de vos membres du personnel relatives à la composition des montants repris sur leur fiche ou par rapport à la nature de la (des) fiche(s) qui leur a (ont) été transmise(s), nous vous demandons de rassembler ces questions et de les transmettre ensuite, pour analyse, au secrétariat GPI (via e-mail au Satellite compétent).

Nous voudrions dès lors insister sur une diffusion maximale de cette note.

7. En résumé...

Certains membres du personnel reçoivent, dans le courant du mois de juin, une fiche fiscale rectificative relative aux revenus 2017 (exercice d'imposition 2018).

Ces fiches fiscales sont mises à disposition des membres du personnel concernés de la police intégrée par envoi postal et via 'Portal'.

Pour de plus amples renseignements, vous pouvez toujours contacter le satellite compétent du SSGPI au numéro 02 554 43 16 (voir www.ssgpi.be, « contact »).

Gert De Bonte

Directeur - Chef de service SSGPI f.f.